Indemnité de mobilité & de déplacement

CP 124.00 (Construction)

Les différentes situations possibles prévoyant le paiement d'une indemnité au travailleur sont illustrées ci-dessous.

INDEMNITÉ DE MOBILITÉ PASSAGER

INDEMNITÉ DE MOBILITÉ CHAUFFEUR

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT (abonnement soc.)

Situation 1 : Le travailleur se rend directement sur le chantier avec son propre véhicule.

Distance entre 1 & 9 km (aller/retour)	Distance de plus de 9 km aller/retour
DOMICILE → CHANTIER	DOMICILE → CHANTIER

Situation 2 : Le travailleur se rend à un point d'embarquement avec son propre véhicule et se déplace ensuite en transport commun. La distance entre le domicile et le point d'embarquement se situe entre 1 & 9 km aller/retour.

DOMICILE → POINT D'EMBARQUEMENT → CHANTIER

Situation 3 : Le travailleur se rend à un point d'embarquement avec son propre véhicule et se déplace ensuite en transport commun. La distance entre le domicile et le point d'embarquement dépasse la distance de 9 km aller/retour.

DOMICILE → POINT D'EMBARQUEMENT → CHANTIER

Situation 4 : Le travailleur est chauffeur d'une camionnette de Krinkels et conduit <u>sans</u> passagers jusqu'au chantier.

DOMICILE → CHANTIER

Situation 5 : Le travailleur est chauffeur d'un bus de Krinkels et doit conduire jusqu'au point d'embarquement et ensuite, jusqu'au chantier.

DOMICILE → POINT D'EMBARQUEMENT → CHANTIER

L'indemnité de mobilité pour le déplacement à partir du point d'embarquement jusqu'au chantier est indiquée dans ATAK par le service RH à l'aide du document « Aperçu des km parcourus ».	Le chef de chantier doit transmettre le nombre de km (distance/aller et retour) + le moyen de transport (voiture, train, bus, etc.) pour l'indemnité de déplacement + l'indemnité de mobilité du domicile au chantier ou du domicile au point d'embarquement. Ceci est établi par le service RH dans le système salarial.